

« 21 MANAGEMENT »

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 500,00 euros

Siège Social : 4 avenue Jean-Baptiste Clément

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Benoit GARY

Demeurant : 4 avenue Jean-Baptiste Clément – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Né le 21 Aout 1972 à Rennes (35),

De nationalité Française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

Il est formé par l'associé unique, soussigné(e) propriétaire des parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes activités de conseil et de prestation de service aux entreprises, particuliers ou organismes divers en matière de gestion, de management, d'organisation, de communication, de l'informatique, des techniques mercatiques, des études de marchés, etc ;
- L'assistance et l'accompagnement des entreprises en phase de démarrage et/ou restructuration ;
- Le recrutement et la formation de tout personnel ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toutes entreprises de toutes activités ;
- La coordination technique, administrative, comptable, immobilière, juridique et financière des sociétés dont les titres sont détenus par la Société, et plus généralement toutes prestations de services y afférentes ;
- La réalisation de toutes activités administratives, de toute prestation de service de tout ordre, en ce compris en matière de locations immobilières ou mobilières en faveur des sociétés au sein desquelles la Société a des participations ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 21 MANAGEMENT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 avenue Jean-Baptiste Clément

92100 Boulogne Billancourt

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique. La décision de prorogation doit être prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la Société la somme de cinq cents (500) Euros.

Lesdits apports correspondent à cinq cents (500) parts sociales d'un (1) euro euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de cinq cents (500) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque QUONTO, 18 rue de Navarin 75009 Paris, en date du 09/01/2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros.

Il est divisé en 500 parts sociales représentant les apports en numéraire, d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport en numéraire, et intégralement libérées.

- Mr Benoit GARY

A concurrence de cinq cents (500) parts

Numérotées de 1 à 500

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire, sans que cela ne puisse porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 – PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Les parts sociales sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Si elles représentent des apports en numéraire, les parts sociales doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du ou des Gérants, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales peuvent également être émises en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titres personnel et ne peuvent être cédées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Les associés sont solidairement responsables à l'égard des tiers et pendant une durée de cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société lorsqu'un commissaire aux comptes n'a pas été désigné ou lorsque la valeur de l'apport retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux comptes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'accord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. Règles applicables aux cessions de parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, aux conjoints, ascendants ou descendants des associés, ou à tout tiers non associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette clause s'applique à toute cession mais également à toute transmission de parts résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un partage après dissolution.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai,

de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

13.2 Transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues à l'article 13.1 des Statuts.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues à l'article 13.1 ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera affectée par application des dispositions des articles 515-6 alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 14 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE 4 - GÉRANCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - GERANCE

15.1 Nomination du ou des Gérants et durée des fonctions

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, la nomination du ou des Gérants est décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant de la société suivant est, pour une durée illimitée :

- Monsieur BENOIT GARY né le 21/08/1972 à Rennes, demeurant 4 avenue Jean-Baptiste Clément – 92100 Boulogne Billancourt.

Le premier Gérant, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction de quelque nature que ce soit pouvant faire obstacle à cette nomination.

15.2 Fin des fonctions

Les fonctions du ou des Gérants prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leurs fonctions à charge pour eux d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception et par lettre remise en main propre contre décharge, sauf accord contraire du Gérant concerné et des associés.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

15.3 Rémunération

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

15.4 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes réalisés par un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le ou les Gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le ou les Gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- le nom des Gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le Gérant concerné ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant concerné, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

18.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

18.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

18.3 Information de l'associé unique non Gérant

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

18.4 Droit de communication de l'associé unique non Gérant

Le droit de communication de l'associé unique non Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31/12/2024

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23 – PERSONNALITE MORALE ET CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à BENOIT GARY ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 24 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 25 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Boulogne Billancourt,

le 12/01/2024



Monsieur Benoit GARY


ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Quonto

Fait à Boulogne Billancourt,

le 12/01/2024



Monsieur Benoit GARY

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR